

ELECTIONS 2019 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Protocole électoral conforme aux statuts de la CAVEC approuvés par :
- Arrêté du 19 juin 2019





- SOMMAIRE -

<u>1-</u>	OBJET DU PROTOCOLE ELECTORAL	4
<u>2-</u>	MODALITES ELECTORALES ET CALENDRIER	4
<u>3-</u>	MODALITES DU SCRUTIN	4
<u>4-</u>	POSTES A POURVOIR	4
<u>5-</u>	DEFINITION DES ELECTEURS ET DU CORPS ELECTORAL	5
<u>6-</u>	CONDITIONS D'ELIGIBILITE	6
<u>7-</u>	APPEL A CANDIDATURE	7
<u>8-</u>	DEPOT ET VALIDITE DES CANDIDATURES	8
<u>9-</u>	MATERIEL DE VOTE	8
<u> 10-</u>	CONDITIONS DE DEPOUILLEMENT DU VOTE	9
<u>11-</u>	- VALIDITE DU VOTE EXPRIME - BULLETIN NUL	10
<u>12</u>	- PUBLICATION ET COMMUNICATION DES RESULTATS	10
<u>13-</u>	ANNEXE 1 : CALENDRIER DES ELECTIONS	10
14-	ANNEXE 2 : TEXTES EN VIGUEUR	11



1- Objet du Protocole électoral

Le présent protocole fixe les modalités d'organisation de l'élection pour le renouvellement du Conseil d'administration de la CAVEC dans les conditions prévues par les statuts tous les six ans.

Ce protocole permet à la Direction de la CAVEC, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, de veiller au bon déroulement des opérations électorales dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

2- Modalités électorales et calendrier

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, la préparation des élections et les opérations électorales sont effectuées à la diligence du Conseil d'administration. Celui-ci fixe le calendrier et les modalités des opérations électorales qui sont notifiés aux affiliés de la Caisse par voie de circulaire postale ou électronique dès l'envoi de l'appel à candidature.

Le Bureau surveille le dépouillement des élections en présence de l'huissier de justice, qui en contrôle la régularité.

Le Bureau peut également être amené à statuer sur les cas particuliers et sur les éventuelles contestations relatives au processus électoral.

Le calendrier arrêté par le conseil d'administration figure en annexe 1.

3- Modalités du scrutin

Le mode de scrutin est un scrutin plurinominal majoritaire à un tour (un titulaire et un suppléant).

Chaque électeur choisit dans son collège autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir dans le collège.

Le vote par procuration est interdit.

4- Postes à pourvoir

Conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts, la CAVEC est administrée par un Conseil d'administration de 20 administrateurs titulaires auxquels sont attachés 20 administrateurs suppléants, réparti en :



- 16 administrateurs élus par les :
- Cotisants : 12 administrateurs titulaires et 12 administrateurs suppléants ;
- Allocataires : 4 administrateurs titulaires et 4 administrateurs suppléants ;
 - 4 administrateurs élus par les instances professionnelles :
- Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables : 2 administrateurs titulaires et 2 administrateurs suppléants ; un seul titulaire et un seul suppléant pouvant avoir la qualité de non allocataire de la CAVEC ;
- Compagnie nationale des commissaires aux comptes : 2 administrateurs titulaires et 2 administrateurs suppléants ; un seul titulaire et un seul suppléant pouvant avoir la qualité de non allocataire de la CAVEC.

Les administrateurs suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires, conformément aux dispositions de l'article R. 641-14 du Code de la sécurité sociale.

Chaque administrateur titulaire est élu avec son suppléant dans le cadre d'une candidature commune; ce qui implique qu'à chaque poste d'administrateur titulaire est associé un poste d'administrateur suppléant.

Les administrateurs suppléants doivent obligatoirement être dans la même catégorie que leurs titulaires (cotisants ou allocataires).

Les suppléants élus par le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ou par la compagnie nationale des commissaires aux comptes doivent être dans la même catégorie que leurs titulaires, ou à défaut cotisants.

5- Définition des électeurs et du corps électoral

Sont appelées « **cotisants** » les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation à un régime de retraite et/ou au régime d'invalidité—décès, sans être allocataire d'un régime de retraite de base et/ou complémentaire auprès de la CAVEC.

Sont appelées « **allocataires** » les personnes physiques à qui est reconnu le droit de percevoir le versement d'une pension de retraite en droit propre.



Les cotisants et les allocataires constituent « les affiliés » à la CAVEC.

Sont électeurs dans la catégorie des cotisants, les affiliés à la CAVEC qui en qualité de cotisants personnes physiques, sont à jour de leurs cotisations au 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection ;

Sont électeurs dans la catégorie des allocataires, les affiliés à la CAVEC qui en qualité d'allocataires, sont titulaires d'une pension vieillesse de base et/ou complémentaire de droit propre servie par la CAVEC.

Conformément à l'article R.641-7 du code de la Sécurité sociale, les affiliés en situation de cumul d'une pension de vieillesse de base et/ou complémentaire de la CAVEC et d'un revenu d'activité professionnelle (cumul emploi-retraite) sont considérés comme des allocataires.

6- Conditions d'éligibilité

• Administrateurs représentant les cotisants

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la CAVEC, sont éligibles en qualité d'administrateurs représentant les cotisants, les affiliés-cotisants remplissant les conditions suivantes :

- Exercer depuis cinq ans au moins la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes. Ces cinq années d'exercice s'entendent sans tenir compte des changements de statut professionnel;
- Etre cotisants à la CAVEC et non allocataires au jour du dépôt de leur candidature ;
- Etre, au 31 décembre de l'année précédant celle du scrutin, à jour des cotisations exigibles à cette date, ainsi que des majorations correspondantes ou en être exonéré.

Une attestation d'éligibilité peut être demandée à la CAVEC.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Administrateurs représentant les allocataires

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la CAVEC, sont éligibles en qualité d'administrateurs représentant les allocataires, les affiliés-allocataires (y compris ceux en situation de cumul-emploi retraite) qui ne font pas partie du collège des affiliés-cotisants et qui bénéficient, au jour de l'élection, d'une pension de droits propres liquidée par la CAVEC au titre des régimes de l'assurance



vieillesse de base et/ ou de retraite complémentaire. Les allocataires doivent être à jour de leurs obligations vis-à-vis de la CAVEC.

Une attestation d'éligibilité peut être demandée à la CAVEC.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

• Administrateurs représentant les institutions professionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la CAVEC, sont éligibles en qualité d'administrateurs représentant les institutions professionnelles, les affiliés remplissant les conditions suivantes :

- Exercer depuis cinq ans au moins la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes. Ces cinq années d'exercice s'entendent sans tenir compte des changements de statut professionnel ;
- Etre cotisants à la CAVEC ou, pour un seul des deux représentants titulaires et suppléants, être allocataire en situation de cumul-emploi retraite au jour du dépôt de leur candidature ;
- Etre, au 31 décembre de l'année précédant celle du scrutin, à jour des cotisations CAVEC et professionnelles exigibles à cette date, ainsi que des majorations correspondantes ou en être exonéré.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Une attestation d'éligibilité peut être demandée à la CAVEC.

7- Appel à candidature

Afin que tout affilié remplissant les conditions d'éligibilité puisse être informé et faire acte de candidature, la date de la tenue des élections et la date limite de dépôt des candidatures sont transmises à tous les affiliés par voie de circulaire postale ou électronique. Une publication sera également faite sur le site internet de la CAVEC.

Les candidats au poste d'administrateur titulaire doivent adresser leur demande de candidature au Président du conseil d'administration au siège de la CAVEC, 48 bis rue Fabert – 75007 PARIS, par lettre recommandée avec accusé de réception .



8- Dépôt et validité des candidatures

Chaque candidature doit comporter : les nom, prénom, qualification professionnelle, âge, adresse, numéro d'affilié CAVEC, date d'inscription à l'Ordre des Experts-Comptables et/ou à la Compagnie des Commissaires aux comptes des candidats aux postes de titulaire et de suppléant. Elle est signée par le candidat titulaire et par le candidat suppléant.

Les candidatures des cotisants ou allocataires en situation de cumul emploi-retraite à un poste de titulaire ou de suppléant ne peuvent être accueillies que si elles sont accompagnées d'une attestation du Président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et/ou de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes constatant que le candidat est à jour de ses cotisations professionnelles et qu'il n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire le privant du droit d'être membre des conseils de l'Ordre des experts-comptables ou de la Compagnie des commissaires aux comptes. Les conditions doivent être remplies au jour du dépôt des candidatures.

Un candidat ne peut postuler que pour un poste d'administrateur au sein de son collège. Un candidat à un poste d'administrateur titulaire ne peut pas postuler à un poste de suppléant et réciproquement.

Seules les candidatures individuelles des administrateurs titulaires sont admises et doivent comporter toutes les informations relatives à l'administrateur suppléant qui y est attaché. Le dépôt des candidatures est adressé au Président du Conseil d'administration, au siège de la CAVEC, 48 bis rue Fabert – 75007 PARIS, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le **vendredi 27 septembre 2019**.

Aucune demande de modification de la candidature ne pourra être prise en compte après le 27 septembre 2019.

Le Bureau s'assure de la validité des candidatures et arrête la liste des candidats dans les huit jours.

9- Matériel de vote

Le vote est effectué par correspondance.

Le matériel de vote doit être adressé aux électeurs, à leur dernier domicile connu, au plus tard pour le vendredi 11 octobre 2019.

Le matériel de vote est constitué comme suit :

- Notice explicative;
- Liste des candidats titulaires et de leurs suppléants ;
- Bulletin de vote correspondant au collège de l'électeur;
- Enveloppe T pour le retour du vote et pour l'émargement ;



Le Bureau valide la rédaction et la présentation du matériel de vote. Il détermine notamment la présentation de la liste des candidats par ordre alphabétique.

Les électeurs votent à bulletin secret adressé à la boîte postale ouverte à cet effet au nom de la CAVEC.

La clôture du scrutin est fixée **au 15 novembre 2019**. Il sera demandé aux services postaux de détruire les enveloppes T reçues après cette date.

10- Conditions de dépouillement du vote

La boîte postale est levée le 29 novembre 2019 par le Directeur, en présence d'un huissier de justice.

Le dépouillement des votes est effectué dans un délai de quinze jours suivant la date de clôture du scrutin.

Le dépouillement sera effectué au siège de la CAVEC en présence d'un huissier de justice le **29** novembre **2019**.

Les candidats peuvent assister au dépouillement.

Un Bureau de vote est constitué.

Il est composé d'un Président et de deux assesseurs.

Le Bureau examine tout bulletin litigieux et apprécie souverainement s'il y a lieu de le valider ou de le rejeter.

Il examine notamment les bulletins blancs ou nuls.

Le dépouillement des votes donne lieu pour chacune des deux catégories d'électeurs (cotisants et allocataires) à l'établissement d'une liste dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Sont déclarés élus en qualité d'administrateurs titulaires et leurs suppléants, représentant les cotisants, les douze premiers classés de la liste des cotisants.

Sont déclarés élus en qualité d'administrateurs titulaires et leurs suppléants, représentant les allocataires, les quatre premiers classés de la liste des allocataires.

Lorsque des candidats obtiennent un nombre égal de voix, le plus jeune des titulaires est classé en premier.

L'ensemble des opérations de dépouillement fait l'objet d'un procès-verbal détaillé.

Il contient le nombre d'enveloppes remises, d'inscrits, de votants, de votes nuls, de votes blancs, et le nombre de votes valablement exprimés.

Le Procès-verbal est signé par le Directeur de la Caisse.



11- Validité du vote exprimé - bulletin nul

Chaque électeur dispose d'une voix, et vote au plus pour autant de candidats qu'il y a de postes d'administrateurs à pourvoir au sein du collège le représentant.

Est notamment considéré comme nul tout bulletin de vote :

- surchargé ou comprenant un nombre de cases noircies supérieur au nombre de postes à pourvoir ;
- raturé, déchiré ou comportant un signe quelconque pouvant notamment permettre d'identifier le votant et remettre en cause la confidentialité du vote.

12- Publication et communication des résultats

Le résultat de l'élection est envoyé à la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit, au ministère chargé de la Sécurité sociale.

Le résultat de l'élection des administrateurs, titulaires et suppléants, est publié au bulletin officiel du ministère chargé de la Sécurité sociale (article 10 des statuts de la CAVEC).

La nouvelle composition du Conseil d'administration est affichée sur le site internet de la CAVEC dès sa publication.

Le résultat du vote est adressé par courrier aux administrateurs sortants et aux candidats.

13- Annexe 1 : Calendrier des élections

Pour l'année 2019, le calendrier s'établit comme suit :

- L'appel à candidature doit être envoyé aux affiliés au plus tard le lundi 2 septembre 2019
- La date limite de dépôt des candidatures est fixée au vendredi 27 septembre 2019
- Le matériel de vote doit être envoyé aux affiliés au plus tard le vendredi 11 octobre 2019
- La clôture du scrutin est fixée au vendredi 15 novembre 2019
- La levée de la boite postale est fixée au lundi 29 novembre 2019
- Le dépouillement se tiendra le vendredi 29 novembre 2019
- La mise en place du nouveau Conseil d'administration est fixée au mercredi 18 décembre 2019



14- Annexe 2: Textes en vigueur

Textes issus du Code de la sécurité sociale

• Article R.641-7 du Code de la sécurité sociale

« Les articles <u>R. 641-8 à R. 641-23</u> déterminent les règles communes à l'élection des membres des conseils d'administration des sections professionnelles.

Pour les articles R. 641-7 à R. 641-23, les personnes en situation de cumul d'une pension de vieillesse et d'un revenu d'activité professionnelle dans les conditions définies à l'article L. 643-6 sont considérées comme allocataires.

Sous réserve des dispositions de l'article R. 641-11, les membres du conseil d'administration sont élus par les affiliés et les allocataires.

Les modalités, particulières à chaque section professionnelle, concernant l'élection de ses administrateurs, sont fixées par les statuts respectifs des sections. Il en est de même, le cas échéant, pour l'élection des administrateurs par les organes mentionnés à l'article R. 641-11. »

Article R.641-8 du Code de la sécurité sociale

« La préparation des élections et les opérations électorales sont effectuées à la diligence du conseil d'administration de chaque section professionnelle. »

• Article R.641-9 du Code de la sécurité sociale

« Ne peuvent être électeurs en qualité de cotisants que les affiliés régulièrement inscrits à la section professionnelle dont ils relèvent et à jour de leurs cotisations, ces conditions s'appréciant au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection.

Les allocataires et, le cas échéant, les affiliés exonérés de cotisations sont électeurs dans les conditions fixées par les statuts des sections professionnelles. »

• Article R.641-10 du Code de la sécurité sociale

« Les affiliés d'une section professionnelle peuvent être, si les statuts de la section le décident, répartis en collèges distincts si la section est composée de membres de professions différentes ou si les membres d'une même profession désirent être répartis en collèges territoriaux, sans que le nombre de ces collèges ne puisse être supérieur au nombre d'administrateurs prévu à l'article <u>R. 641-13</u>. »



• Article R.641-11 du Code de la sécurité sociale

« Lorsqu'il existe soit un ordre professionnel, soit un conseil supérieur, soit une chambre nationale, institués par la loi, les statuts de la section professionnelle peuvent prévoir que les membres du conseil d'administration sont, en totalité ou en partie, élus par les organismes locaux, régionaux ou nationaux de ces ordre, conseil ou chambre. »

• Article R.641-12 du Code de la sécurité sociale

« Sont éligibles tous les électeurs ayant, dans leur profession, le nombre d'années de cotisations requis pour l'éligibilité par les statuts de la section, sans que ce nombre puisse être inférieur à cinq.

Les statuts des sections professionnelles fixent les conditions dans lesquelles sont éventuellement éligibles les électeurs affiliés exonérés de cotisations et les allocataires. »

• Article R.641-13 du Code de la sécurité sociale

« Les statuts de chaque section professionnelle fixent la composition de son conseil d'administration et le nombre des membres titulaires de ce conseil :

- 1° Dans la limite de 10 pour les sections professionnelles comptant moins de 10 000 cotisants ;
- 2° Dans la limite de 20 pour les sections professionnelles comptant entre 10 001 et 100 000 cotisants ;
- 3° Dans la limite de 25 pour les sections professionnelles comptant entre 100 001 et 200 000 cotisants .
- 4° Dans la limite de 30 pour les sections professionnelles comptant plus de 200 000 cotisants.

Le nombre de cotisants de la section professionnelle, pour la détermination du nombre d'administrateurs dans les conditions prévues aux alinéas précédents du présent article, s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant les élections des administrateurs.

Le nombre des administrateurs ayant la qualité d'allocataires est déterminé par les statuts des sections professionnelles. Il est au plus égal au tiers du nombre total de membres du conseil d'administration de la section professionnelle. Si un nombre entier ne résulte pas de l'application de ce taux, le résultat obtenu est arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Lorsque les affiliés d'une section sont répartis en collèges professionnels ou territoriaux distincts, le conseil d'administration comprend au moins un administrateur pour chacun de ces collèges. »

• Article R.641-14 du Code de la sécurité sociale

« Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont élus en même temps et dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Ils ne siègent qu'en cas d'absence du titulaire. »



Article R.641-15 du Code de la sécurité sociale

« Les déclarations de candidature sont adressées au président du conseil d'administration de la section professionnelle dans les conditions fixées par ses statuts. »

• Article R.641-16 du Code de la sécurité sociale

« Les statuts peuvent prévoir soit le vote par voie électronique, soit le vote par correspondance, soit l'un et l'autre à la fois.

Le vote est secret.

Le vote par procuration est interdit.

Lorsque les affiliés d'une section sont répartis en collèges professionnels ou territoriaux distincts, chaque collège ne vote que pour ses propres candidats, tant titulaires que suppléants. »

• Article R.641-17 du Code de la sécurité sociale

« Les résultats des élections des administrateurs, titulaires et suppléants, sont publiés au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité sociale. »

• Article R.641-18 du Code de la sécurité sociale

« Les administrateurs titulaires ou suppléants sont élus pour une période de six ans.

Lorsqu'un administrateur ayant la qualité de cotisant cesse d'exercer l'activité professionnelle qu'il avait lors de son élection, les conditions dans lesquelles il conserve ou non son mandat sont fixées par les statuts de la section professionnelle.

Tout administrateur titulaire qui cesse d'exercer son mandat avant l'expiration de celui-ci est remplacé par un suppléant. Les statuts des sections professionnelles fixent les conditions dans lesquelles ce suppléant est désigné.

L'administrateur suppléant appelé en remplacement d'un titulaire n'exerce la fonction que pour la durée restant à courir du mandat confié à son prédécesseur. »

• Article R.641-19 du Code de la sécurité sociale

« Les statuts des sections professionnelles peuvent prévoir que les conseils d'administration sont renouvelables par moitié tous les trois ans. Dans ce cas, les membres qui ne restent en fonction que pendant la première période de trois ans sont soit volontaires, soit, en l'absence de volontaires, désignés par voie de tirage au sort.

Lorsqu'une section professionnelle dont les statuts ont prévu le renouvellement par moitié du conseil d'administration en application de l'alinéa précédent procède à une modification du nombre de ses administrateurs, il peut être procédé, pour le renouvellement suivant l'entrée en vigueur de cette modification, à un renouvellement partiel portant sur un nombre de mandats qui ne soit pas



strictement égal à la moitié du nombre d'administrateurs prévu par les statuts. Dans ce cas, les membres qui ne restent en fonction que pendant la première période de trois ans sont soit volontaires, soit, en l'absence de volontaires, désignés par voie de tirage au sort. »

• Article R.641-20 du Code de la sécurité sociale

« Les conseils d'administration sont renouvelés en entier lorsque le nombre de leurs membres élus directement titulaires devient, en cours de mandat, inférieur à la moitié du nombre des membres composant le conseil en vertu des statuts. »

• Article R.641-21 du Code de la sécurité sociale

« Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. »

• Article R.641-22 du Code de la sécurité sociale

« Les dépenses administratives entraînées par les opérations électorales sont imputées sur les frais de gestion administrative des sections professionnelles, chacune en ce qui la concerne. »

Textes issus des statuts de la CAVEC (selon arrêté du 19 juin 2019)

Article 4: Professions affiliées

Sont obligatoirement affiliées à la CAVEC :

- Toutes les personnes qui exercent ou ont exercé la profession de :
 - Expert-comptable, et ce, dès le premier jour du trimestre civil suivant leur inscription à l'une des sections du tableau de l'Ordre, même en cas d'affiliation au régime général de la sécurité sociale,
 - Commissaire aux comptes inscrit dans une Compagnie Régionale de Commissariat aux Comptes, exerçant à titre individuel ou en qualité d'associé ayant le statut de travailleur non salarié;
- Les personnes autorisées à exercer la profession d'expert-comptable en application des articles 26, 27 et 27 bis de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945;



- Les Experts de justice agréés par la Cour de cassation ou inscrits près une Cour d'appel et ayant été précédemment affiliés à la CAVEC, et qui, à ce titre, bénéficient ou sont appelés à bénéficier du livre VI, titre IV, du Code de la sécurité sociale et de ses dispositions d'application;
- Les conjoints ou les partenaires liés à l'adhérent par un pacte civil de solidarité qui ont opté pour le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé au sens des articles L. 121-4 et L. 121-8 du Code de commerce.

Article 7: Composition du Conseil d'administration

La CAVEC est administrée par un Conseil d'administration de 20 administrateurs titulaires. Ce nombre est fixé dans les conditions et limites prévues par l'article R. 641-13 du Code de la sécurité sociale.

Ce nombre de 20 administrateurs titulaires, personnes physiques, comprend :

- 12 administrateurs appartenant à la catégorie des « cotisants » élus par les affiliés cotisants ;
- 4 administrateurs appartenant à la catégorie des « allocataires » élus par les affiliés allocataires ;
- 2 administrateurs élus par le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables choisis parmi les membres inscrits à l'Ordre, un seul pouvant avoir la qualité d'allocataire de la CAVEC;
- 2 administrateurs élus par la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes choisis parmi les membres inscrits à la Compagnie, un seul pouvant avoir la qualité d'allocataire de la CAVEC.

Un nombre égal d'administrateurs suppléants est élu dans les mêmes conditions que les titulaires, conformément aux dispositions réglementaires de l'article R. 641-14 du Code de la sécurité sociale.

Chaque administrateur est élu avec son suppléant dans le cadre d'une candidature commune, ce qui implique qu'à chaque poste d'administrateur titulaire est associé un poste d'administrateur suppléant.



Les suppléants élus par les affiliés doivent obligatoirement être dans la même catégorie que leurs titulaires.

Les suppléants élus par le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ou par la compagnie nationale des commissaires aux comptes doivent être dans la même catégorie que leurs titulaires, ou à défaut cotisants.

Article 8 : Membres électeurs

Sont électeurs les affiliés à la CAVEC qui :

- En qualité de cotisants, sont les affiliés visés à l'article 4 et à jour de leurs cotisations au 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection;
- En qualité d'allocataires, sont les titulaires d'une pension vieillesse de base et/ou complémentaire de droit propre servie par la CAVEC.

Le Conseil d'administration est renouvelé dans son entier à l'expiration de la durée de six ans suivant son dernier renouvellement ou lorsque le nombre de ses membres élus directement devient inférieur à la moitié du nombre des membres titulaires composant le Conseil, conformément aux dispositions de l'article R.641-20 du Code de la sécurité sociale.

Les affiliés en situation de cumul d'une pension de vieillesse de base et/ou complémentaire de la CAVEC et d'un revenu d'activité professionnelle dans les conditions définies à l'article L. 643-6 du Code de la sécurité sociale sont considérés comme des allocataires, conformément aux dispositions de l'article R. 641-7 Code de la sécurité sociale.

Article 9 : Modalités électorales

Le vote par procuration est interdit.

La préparation des élections et les opérations électorales sont effectuées à la diligence du Conseil d'administration en fonction ou, en cas de carence, par l'autorité de tutelle.

Le Conseil d'administration fixe le calendrier et les modalités des opérations électorales, qui sont notifiés aux affiliés de la caisse par voie de circulaire (postale ou électronique).

Le déroulement du scrutin est placé sous la responsabilité du Directeur de la CAVEC.



Article 10 : Dépouillement des votes

Le dépouillement des votes est effectué dans un délai de quinze jours suivant la date de clôture du scrutin, en présence d'un huissier.

Les candidats peuvent assister au dépouillement.

Le dépouillement des votes donne lieu pour chacune des deux catégories d'électeurs – cotisants et allocataires – à l'établissement d'une liste, dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Sont déclarés élus en qualité d'administrateurs titulaires et leurs suppléants, représentant les cotisants, les douze premiers classés de la liste des cotisants.

Sont déclarés élus en qualité d'administrateurs titulaires et leurs suppléants, représentant les allocataires, les quatre premiers classés de la liste des allocataires.

Lorsque des candidats obtiennent un nombre égal de voix, le plus jeune des titulaires est classé en premier.

L'ensemble des opérations de dépouillement fait l'objet d'un procès-verbal détaillé.

Le résultat de l'élection des administrateurs, titulaires et suppléants, est publié au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité sociale.

Les dépenses administratives entraînées par les opérations électorales sont imputées sur les frais de gestion administrative de la caisse.

Article 11 : Conditions d'éligibilité des représentants des cotisants et des institutions professionnelles

• Les administrateurs représentant les cotisants

Sont éligibles en qualité d'administrateurs représentant les cotisants, les cotisants remplissant les conditions suivantes :



- Ils exercent depuis cinq ans au moins la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes. Ces cinq années d'exercice s'entendent sans tenir compte des changements de statut professionnel;
- Ils sont cotisants à la CAVEC et non allocataires au jour du dépôt de la candidature;
- Ils sont, au 31 décembre de l'année précédant celle du scrutin, à jour des cotisations exigibles à cette date, ainsi que des majorations correspondantes ou ils en sont exonérés.

Une attestation d'éligibilité peut être demandée à la CAVEC.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

• Les administrateurs représentant les institutions professionnelles

Sont éligibles en qualité d'administrateurs représentant les institutions professionnelles, les affiliés remplissant les conditions suivantes :

- Ils exercent depuis cinq ans au moins la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes. Ces cinq années d'exercice s'entendent sans tenir compte des changements de statut professionnel;
- Ils sont cotisants à la CAVEC ou en situation de cumul emploi retraite au jour du dépôt de la candidature;
- Ils sont, au 31 décembre de l'année précédant celle du scrutin, à jour des cotisations exigibles à cette date, ainsi que des majorations correspondantes ou ils en sont exonérés.

Une attestation d'éligibilité peut être demandée à la CAVEC.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.



Article 12 : Conditions d'éligibilité des allocataires

Sont éligibles en qualité d'administrateur représentant les allocataires, les allocataires y compris en situation de cumul emploi-retraite bénéficiant au jour de l'élection d'une pension de droits propres liquidée par la CAVEC et qui sont à jour de leurs obligations vis-à-vis de la CAVEC.

Une attestation d'éligibilité peut être demandée à la CAVEC.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 13 : Dépôt des candidatures

Les candidats au poste d'administrateur titulaire et à celui de suppléant doivent adresser leur candidature au Président du Conseil d'administration au siège de la CAVEC, par lettre recommandée avec accusé de réception [...]. Chaque candidature précise les coordonnées du titulaire et de son suppléant. Le titulaire et son suppléant peuvent être inscrits indifféremment dans l'une ou l'autre des institutions (Ordre des Experts-Comptables ou Compagnie des Commissaires aux comptes).

Les candidatures doivent comporter : nom, prénom, qualification professionnelle, âge, adresse, numéro d'affilié CAVEC, date d'inscription à l'Ordre des Experts-Comptables et/ou à la Compagnie des Commissaires aux comptes des candidats. Elles sont signées par le candidat titulaire et par le candidat suppléant.

Tout candidat cotisant ou allocataire en situation de cumul emploi retraite, doit fournir une attestation du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables et/ou de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes dont il dépend indiquant qu'il est à jour de ses cotisations professionnelles et qu'il n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire le privant du droit d'être membre d'un Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou d'une Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, les conditions devant être remplies au jour du dépôt de sa candidature.



Article 14 : Durée et vacance du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs titulaires et suppléants du Conseil d'administration est de 6 ans, conformément aux dispositions réglementaires de l'article R. 641-18 du Code de la sécurité sociale.

Lorsqu'un administrateur ayant la qualité d'affilié-cotisant cesse d'exercer son activité professionnelle ou lorsqu'un élu par les Institutions professionnelles cesse d'y être inscrit, il conserve son mandat jusqu'à son terme.

Tout administrateur titulaire qui cesse d'exercer son mandat avant l'expiration de celui-ci est remplacé par son suppléant, conformément aux dispositions réglementaires de l'article R. 641-18 du Code de la sécurité sociale.

L'administrateur suppléant est obligatoirement celui qui est associé, conformément à l'article 7, à l'administrateur titulaire ayant cessé d'exercer son mandat.

L'administrateur suppléant appelé en remplacement d'un titulaire n'exerce la fonction que pour la durée restant à courir du mandat confié à celui qu'il remplace (disposition réglementaire, article. R. 641-18 du Code de la sécurité sociale).